

1 ADMISSIBILITÉ

Les normes générales à toutes les protections d'assurance concernant l'admissibilité se retrouvent à la procédure Générale d'assurance récolte à la section 10.21. Cependant, les normes particulières à la protection « Fraises en rangs nattés » sont présentées dans cette section.

1.1 Adhésion d'automne

Permet de couvrir les dommages causés par le gel hivernal. La date de fin d'adhésion est le 15 novembre de l'année précédant celle où l'assurance sera en vigueur pour les catégories suivantes :

- fraisières en rangs nattés en 1^{re} année de production
- fraisières en rangs nattés en 2^e année de production et plus

L'adhésion est conditionnelle à une inspection réalisée par un conseiller de La Financière agricole. Pour plus de détails à ce sujet, veuillez consulter le point 1.11 « Inspection » de la présente section.

Cependant, le producteur peut décider de renoncer à la protection après l'inspection, il a la possibilité de la faire jusqu'à la date de fin d'adhésion, soit le 15 novembre.

1.2 Adhésion de printemps

La protection dont l'adhésion se fait au printemps couvre de la plantation au 14 novembre de l'année d'assurance. La date de fin d'adhésion est le 30 avril de l'année où l'assurance sera en vigueur pour la catégorie suivante :

- fraisières en implantation

1.3 Opérations relatives à l'adhésion

Un résumé des différentes opérations (adhésion, inspection, échantillonnage) est présenté à l'annexe 23 - Calendrier de suivi.

1.4 Conditions d'admissibilité

1.4.1 Généralités

Toutes les catégories de récolte assurées doivent être cultivées selon un plan de culture en accord avec les techniques recommandées par le Centre de référence en agriculture et agroalimentaire du Québec (CRAAQ) ou acceptées par La Financière agricole du Québec. De plus, les plants utilisés doivent être de classe certifiée.

1.4.2 Normes culturelles recommandées

Pour les fraisières en rangs nattés en première année de production et en deuxième année de production et plus, l'adhérent doit respecter les normes culturelles suivantes :

- a) Avoir un système d'irrigation fonctionnel avec une source d'eau adéquate.
- b) Utiliser des techniques de protection adéquates pour contrôler le gel hivernal et le gel tardif normal (printemps).

L'adhérent qui ne se conforme pas à ces normes peut être assuré, mais une attribution de rendement pourrait être appliquée au rendement réel si les pertes sont reliées à l'absence ou une déficience d'irrigation ou à des protections inadéquates pour contrôler le gel hivernal et le gel tardif.

1.4.3 Superficies minimales

La surface minimale assurable est de 0,5 hectare par catégorie assurée.

Tous les champs d'une même année de plantation (première année ou deuxième année) admissible à l'assurance doivent être assurés sous réserve de l'inspection. Par exemple, si un adhérent désire assurer des champs de première année, il doit assurer tous ses champs de première année conditionnellement à une inspection conforme. Un adhérent peut donc décider d'assurer tous ces champs de première année sans assurer ceux de deuxième année.

Pour les fraisières en rangs nattés en deuxième année de production ou plus, un producteur n'est pas tenu d'assurer les champs de la troisième et/ou de la quatrième année de production. Cependant, s'il désire assurer sa troisième ou sa quatrième année, il doit assurer toutes les superficies de chacune de ces années de production (2^e, 3^e et 4^e année), cependant sous réserve de l'inspection. Si, par exemple, sa fraisière en 2^e année de production est non assurable suite à l'inspection, il peut quand même assurer fraisière en 3^e année de production et 4^e le cas échéant.

1.5 Méthode du rendement moyen

1.5.1 Catégories concernées

La méthodologie des rendements moyens s'applique, et le rendement doit être établi selon les informations régionales disponibles pour la catégorie suivante :

- fraisières en rangs nattés en implantation

Pour cette production, un rendement prioritaire doit être inscrit avant la date de renouvellement prévue au calendrier d'adhésion. Voir la formation à la tâche Valider les rendements probables individuels et inscrire les rendements prioritaires.

1.5.2 Rendement moyen standard

Fraisières en rangs nattés en implantation

- Le rendement moyen standard pour les fraisières en rangs nattés en implantation est de 234 000 bourgeons/ha pour une implantation de 16 000 plants/ha (source : Budget 2014 du CRAAQ et prix unitaire FADQ).
- Pour une implantation de 14 000 plants/ha, le rendement moyen est de 205 000 bourgeons/ha.
- Lorsque la régie du producteur diffère ou lorsqu'on possède des données individuelles, il faut ajuster le rendement en fonction de ces renseignements. La population à l'hectare peut être déterminée selon la formule suivante :

$$\frac{\text{Nombre de plants} \times 10\,000 \text{ m}^2/\text{ha}}{\text{Longueur du site (m)} \times \text{distance entre les rangs (m)}}$$

1.6 Méthode du rendement probable

1.6.1 Généralités

La méthodologie des rendements probables sert au calcul du seuil d'abandon individualisé pour les fraisières en rangs nattés en production.

Les renseignements généraux relatifs aux calculs des rendements probables sont disponibles à la section 10,21, au point 3 - Méthode de calcul des rendements probables individuels ou collectifs de la procédure Générale.

1.6.2 Résultats de calcul des rendements probables

Les seuils d'abandon individualisés sont disponibles dans l'entrepôt de données sous l'onglet Programme ASRA/ASREC / Assurance récolte / Adhésion et renouvellement / seuils d'abandon individuels.

Vous référez au calendrier d'adhésion pour connaître le moment de leur disponibilité. De façon générale, ils sont disponibles au mois de septembre.

1.7 Méthode du seuil d'abandon pour les fraisières en production

Pour les fraisières en production, seule la protection en abandon est offerte. Un seuil d'abandon individualisé est calculé au lieu d'un rendement probable ou d'un rendement moyen et est basé sur l'historique des rendements réels de l'adhérent. Ce rendement est établi par La Financière agricole et sert à déterminer, s'il y a lieu, d'autoriser un abandon ou non. L'abandon est autorisé lorsque le rendement obtenu par expertise est inférieur à ce seuil.

Le seuil d'abandon correspond à 30 % du rendement probable calculé par mode de production selon la méthode de calcul des rendements probables comme décrit au point 3 de la section 10,21 – Admissibilité de la procédure Générale.

Lors de dommages dans plus d'un champ, le seuil d'abandon doit être calculé champ par champ.

1.8 Déclaration des rendements réels

1.8.1 Généralités

La déclaration des rendements réels consiste en une déclaration du volume total de production en kilogrammes ainsi que des superficies, et ce, par mode de production. Les adhérents ont l'obligation de déclarer leurs rendements annuellement avant le 1^{er} juin de l'année suivant l'année d'assurance.

Les rendements déclarés servent à établir les coefficients d'équivalence, les rendements probables et les seuils d'abandon individualisés. Ceux-ci tiennent compte de l'historique du producteur excluant celui de l'année précédant l'année d'assurance.

Les seuils d'abandon individualisés sont établis différemment selon le type de déclaration de l'adhérent, comme précisé dans les points qui suivent.

1.8.2 Méthode de déclaration

Une lettre de déclaration des rendements réels (annexe 27) ainsi qu'un formulaire de déclaration pour la saison (annexe 28) sont acheminés en mai par le siège social avant le début de la récolte aux producteurs concernés afin d'obtenir leur déclaration pour l'année d'adhésion en cours.

Il est également possible de contacter les adhérents pour recueillir leurs rendements ou faire un rappel lors de l'opération IVEG pour les clients concernés.

Une lettre de rappel (annexe 50 de la procédure Générale) est envoyée par le siège social aux adhérents qui n'ont pas transmis leur déclaration trois mois avant la date limite du 1^{er} juin suivant l'année d'assurance.

1.8.3 Déclaration détaillée des rendements réels

Pour le producteur qui fait une déclaration détaillée de sa récolte, soit une déclaration de ses rendements réels et de ses superficies par mode de production (renseignements saisis dans DOHI comme décrit au point 1.9 de la présente section), les seuils d'abandon individualisés correspondent à 30 % du rendement probable calculé à partir des rendements déclarés.

1.8.4 Déclaration totale des rendements réels

Pour le producteur qui fait une déclaration totale de sa récolte, tous les modes de production confondus, un coefficient d'équivalence par mode de production est calculé afin d'établir le seuil d'abandon individualisé pour chacun des modes. Il est obligatoire que les superficies par mode de production soient déclarées pour permettre de répartir les rendements réels par mode de production.

1.8.5 Coefficients d'équivalence

Les coefficients d'équivalence, soit les unités de mesure de productivité, sont calculés annuellement vers le mois de septembre par la Direction de l'assurance récolte (DASREC) à partir des coefficients moyens obtenus des déclarations détaillées en comparant le rendement de chaque mode de production à celui de la fraise à jours courts frigo, ce dernier correspondant au coefficient « un ». Un exemple sur le calcul des coefficients d'équivalence pour chaque mode de production est présenté à l'annexe 30.

Une fois les coefficients d'équivalence établis par la DASREC, le rendement réel total déclaré par l'adhérent doit être réparti par mode de production à l'aide du fichier Excel disponible dans le site intranet de la Direction de l'intégration des programmes (Outil calcul rendements réels Fraises). Les rendements ainsi répartis devront être saisis dans DOHI (point 1.9 de la présente section). Une fois les données saisies dans DOHI, un seuil d'abandon individualisé sera calculé par mode de production par la DASREC.

1.8.6 Aucune déclaration

Un producteur qui débute la production (aucun historique) se verra attribuer le seuil d'abandon régional ou provincial de la catégorie assurée adapté en fonction des pratiques culturelles et de sa capacité de production. Ces seuils d'abandon sont à titre indicatif. Attention au seuil d'abandon provincial qui est parfois moins représentatif de la région. Il est important de prendre en compte toutes les informations du client (autres productions, plan de culture) et le comparer aux autres clients connus dans la même production.

La pénalité n'est pas applicable pour une culture dont l'indemnité est basée sur un seuil d'abandon individualisé, car le concept de rendement assuré ne s'applique pas. Ainsi, il est impossible d'imputer au dossier du client un rendement assuré en guise de pénalité. De ce fait, aucune lettre de pénalité n'est transmise pour cette culture. Par contre, l'obligation de déclarer la production réelle demeure et une lettre de rappel (annexe 50 de la procédure Générale) est expédiée à l'adhérent 90 jours avant la date maximale de fin de transmission de ses données de récolte.

1.8.7 Nouvel adhérent

Un producteur qui adhère pour la première fois pourra déclarer ses rendements réels et les superficies correspondantes depuis les dernières d'années. Pour ces cas, le centre de services pourra faire parvenir au nouvel adhérent l'annexe 27 - Lettre de déclaration annuelle des récoltes ainsi que le formulaire Résumé détaillé de la récolte de fraises de l'année voulue à l'année d'assurance (annexe 29) afin de recueillir leurs rendements. On demande au producteur les rendements et les superficies des 5 dernières années.

1.9 Saisie des rendements réels dans l'unité DOHI

Détails des opérations

- a) Faire la saisie dans DOHI pour tous les producteurs qui ont déclaré leurs rendements réels détaillés par mode de production :

Saisir le type d'indemnité « PRR »

- Provenance du rendement « DEC (déclaration) »

Cette opération se fait à partir des données recueillies à l'aide du formulaire Résumé détaillée de la récolte de fraises (annexe 29) transmis aux producteurs. Notez que les codes utilisés pour la saisie sont plus nombreux que ceux utilisés pour l'adhésion afin de pouvoir calculer les coefficients d'équivalence pour chaque mode de production.

- Provenance du rendement « ECH (échantillonnage) »

La provenance du rendement réel peut aussi provenir d'un échantillonnage. Par exemple, dans le cas d'un suivi d'avis de dommages, le résultat d'échantillonnage peut être saisi comme preuve de rendement réel. À partir des données saisies dans DOHI, la DASREC calcule les coefficients d'équivalence pour chaque mode de production.

- b) Le fichier Excel, disponible dans le site intranet de la Direction de l'intégration des programmes (Outil calcul rendements réels Fraises), dans lequel les coefficients

d'équivalence sont inscrits, est fourni aux centres de services afin de répartir les rendements par mode de production pour les producteurs qui ont fait une déclaration totale de leurs rendements réels. Il est important d'avoir la superficie exploitée par mode de production, puisqu'elle permet de répartir les rendements. Un exemple sur le calcul des coefficients d'équivalence pour chaque mode de production est présenté à l'annexe 30.

- c) Avec les coefficients d'équivalence, il est possible de procéder à la saisie dans DOHI pour les producteurs qui ont fait une déclaration totale de leur rendement réel à l'aide des résultats ainsi obtenus :

Saisir le type d'indemnité « PRR »

- Provenance du rendement « DTO » (déclaration totale)

- d) Validation de la conformité des rendements réels

Lorsque les rendements réels sont saisis dans DOHI, ceux présentant des écarts de plus ou moins 30 % avec le rendement calculé devront être analysés et validés dans l'unité GCRR. Si acceptés, ces rendements seront pris en compte dans la fiche de calcul.

- e) À partir de toutes les données saisies dans DOHI, la DASREC procède au calcul des seuils d'abandon individualisés. L'information sera disponible dans « Consulter les fiches de calcul (COFC) ».

- f) Tous les rendements par mode de production de chaque année sont disponibles dans « Consulter les fiches de performance (COFP) ».

Ajustement du rendement probable en intervenant sur les rendements réels historiques.

Lorsqu'un rendement est mis à jour dans DOHI (modifié, ajout ou retrait) pour une année incluse dans le calcul du seuil d'abandon, un nouveau seuil d'abandon est calculé le soir et disponible dans COFC le lendemain.

1.10 Plan de parcelles agricoles

Mesurer les étendues admissibles et faire un plan des parcelles agricoles sur le formulaire à cet effet (annexe 1 - Plan de parcelle agricole). Arrondir les longueurs et largeurs au dixième de mètre près et les superficies au centième de mètre près.

Inscrire le nom des variétés pour chacun des champs afin de permettre un meilleur suivi. De plus, inscrire si les champs sont en implantation en première année de production ou en deuxième année de production.

1.11 Inspection

1.11.1 Généralités

L'inspection a pour but de déterminer l'état phytosanitaire et la population. Effectuer l'inspection des fraisières champ par champ. L'inspection est réalisée au printemps pour les adhésions des fraisières en implantation et en automne pour les adhésions des fraisières en production.

1.11.2 Stèle rouge

Les fraisières en rangs nattés en implantation qui sont affectées par la stèle rouge, et qui seront en 1^{re} année de production au cours de l'année d'assurance, sont admissibles sous réserve d'application des fongicides, comme il est recommandé dans « Fraisier, guide des traitements phytosanitaires » du CRAAQ. Le seuil d'abandon individualisé n'a pas à être réajusté à la baisse lorsque les superficies étaient assurées l'année précédente.

Cependant, si ces superficies n'étaient pas assurées l'année précédente, le seuil d'abandon individualisé doit être réajusté. D'autre part, les superficies ayant fait l'objet d'une indemnisation pour perte totale ne doivent pas être incluses dans les superficies assurables puisqu'elles auraient dû être détruites.

L'application de ces fongicides doit aussi être exigée pour les fraisières en rangs nattés qui seront en 2^e année de production présentant des infections de stèle rouge afin d'éviter les

risques de contamination par la machinerie ou autres équipements. L'application doit aussi être incluse dans la régie du producteur lorsque la stèle rouge a été diagnostiquée, que ce soit en implantation ou en production.

En cas de diagnostic de stèle rouge, vérifier avec l'adhérent les produits appliqués et au besoin, demander les factures d'intrants et/ou les recommandations agronomiques signées par son agronome.

1.11.3 Dépérissement du fraisier

Le dépérissement du fraisier peut être causé par un virus ou une combinaison de virus. Les champs de fraises en production qui ont été diagnostiqués avec un dépérissement du fraisier par le laboratoire du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) et qui n'ont pas été détruits par un labour, comme recommandé par le Réseau d'avertissements phytosanitaires, ne sont pas couverts à l'assurance récolte aussi longtemps que ces champs demeurent en production.

Une lettre doit être acheminée au producteur afin de l'aviser (annexe 26 - Lettre pour dommages non couverts).

Par contre, suite à la destruction de la culture, les nouvelles implantations dans ces mêmes champs seront couvertes pour cette cause de dommages. La maladie étant associée à la culture présente et n'est pas considérée résiduelle dans le sol.

1.11.4 Données culturales requises

À titre comparatif, ci-dessous les données culturales qui peuvent être considérées comme repère.

- Population normale : 16 000 plants/ha qui donneront environ 234 000 bourgeons/ha
- Espacement normal entre les rangs : 1,2 à 1,5 m
- Espacement normal sur le rang : 50 à 60 cm
- Rendement moyen : selon les données historiques du producteur ou le rendement moyen régional pour un nouvel adhérent

1.11.5 Fraises en implantation

(2021-06-18)

Inspection de printemps qui sert à confirmer l'adhésion. Vérifier que les plants sont bien implantés et que les traitements aux champs sont réalisés régulièrement et dans les temps.

L'inspection de printemps est requise chez tous les nouveaux adhérents de l'adhésion de printemps et pour les cas particuliers. Une fois la plantation terminée, et au plus tard le 1^{er} juillet, faire une inspection afin de déterminer la population ainsi que l'état phytosanitaire.

Matériel utilisé :

- Une roue ou un GPS, un gallon à mesurer, l'annexe 34 - Inspection de printemps, une calculatrice, un crayon.

Étapes :

- 1) Vérifier auprès du producteur si des mesures particulières de biosécurité sont à appliquer sur son entreprise.
- 2) Remplir le formulaire annexe 34 – Inspection de printemps
- 3) Identifier les points suivants :
 - Calculer la population (nombre de plants/ha)
 - Vérifier la présence de mauvaises herbes annuelles ou vivaces. Porter une attention aux vivaces qui peuvent devenir envahissantes sur le rang (ex. : chiendent, prêle ou renoncule). Noter les variétés.
 - L'état phytosanitaire du champ (qualité du feuillage, insectes ravageurs et maladies). Prélever des échantillons en cas de doute.

- L'enracinement des plants et la vigueur des collets. Pendant l'évaluation des champs, s'assurer que l'adhérent a bien replacé ses stolons sur la butte pour en favoriser l'enracinement.
- 4) Choisir les sites au hasard, selon la méthode décrite au point 3 – Échantillonnage de récolte de la section 10,32 de la procédure Générale et inscrire le point de départ sur le diagramme.

Nombre de sites		(Minimum)
Pour les champs de 0,3 ha et moins	=	3 sites
Pour les champs de plus de 0,3 ha et de 2,5 ha et moins	=	5 sites
plus de 2,5 ha	=	2 sites/ha

- 5) Mesurer l'espacement entre les rangs à quelques endroits sur le champ (minimum 2).
- Pour ce faire, fixer le gallon au centre du rang et se rendre au centre du 11^e rang voisin, selon une trajectoire perpendiculaire aux rangs. Diviser par 10 la distance en centimètres entre le premier et le 11^e rang pour obtenir l'espacement entre les rangs.
- 6) À chaque site, déterminer le nombre de plants sains implantés sur une longueur de 10 mètres.

Déterminer la population à l'hectare :

$$\text{Population/ha} = \frac{\text{nombre de plants sur } 10 \text{ m} \times 10\,000 \text{ m}^2/\text{ha}}{10 \text{ m} \times \text{espace moyen entre les rangs (m)}}$$

Le rendement offert devra être ajusté si la population réelle constatée ne correspond pas à celle retenue pour l'établissement du rendement moyen accordé au producteur. On observe généralement une population de :

- 16 000 plants/ha pour les fraisières en implantation
- Pour ce faire, faire une règle de 3 pour les fraisières présentant un écart de plus de 10 % de la référence de base d'une population de 16 000 plants/ha (équivalent à un rendement de 234 000 bourgeons/ha). Si l'écart est inférieur à 10 %, conserver le rendement de 234 000 bourgeons/ha.

1.11.6 Fraises en production

Inspection réalisée à l'automne et qui sert à déterminer l'assurabilité des champs pour la prochaine année. L'inspection d'automne est obligatoire pour tous les adhérents et elle doit être effectuée avant que les protections hivernales soient installées.

Matériel utilisé :

- Une roue ou un GPS, un gallon à mesurer, l'annexe 2 - Inspection d'automne, une calculatrice, un crayon.

Étapes :

- 1) Vérifier auprès du producteur si des mesures particulières de biosécurité sont à appliquer sur son entreprise.
- 2) Mise à jour du plan des parcelles agricoles avec le producteur. Noter les modifications s'il y a lieu par rapport à la dernière inspection. Noter les champs détruits. Ajouter les nouveaux champs. Noter et localiser sur le plan des parcelles agricoles les cultivars de chaque champ et le nombre de rangs correspondants.
- 3) Sur les sites désignés, établir la population sur une longueur de 2 mètres. L'inspection doit se faire avant la mise en place de la protection hivernale. On compte les bourgeons sur les plants-mère et les plantons bien enracinés seulement. On ne calcule pas les bourgeons sur les plantons non enracinés.
- 4) À chaque site, déterminer la largeur de la plate-bande et le diamètre des collets des bourgeons. Décrire par un qualificatif (faible, bon, très bon) l'enracinement des plantons et la densité du feuillage, la grosseur optimale du collet étant 1,2 cm. Transcrire vos informations sur l'annexe 2 - Inspection d'automne (terrain).

5) Identifier les points suivants :

- Vérifier la présence de mauvaises herbes annuelles ou vivaces. Porter une attention à celles vivaces qui peuvent devenir envahissantes sur le rang (ex. : chiendent, prêle ou renoncule). Noter les variétés.
- L'état phytosanitaire du champ (qualité du feuillage, insectes ravageurs et maladies). Prélever des échantillons en cas de doute.
- L'enracinement des plantons et la vigueur des collets. Pendant l'évaluation des champs, s'assurer que l'adhérent a bien replacé ses stolons sur la butte pour favoriser l'enracinement.

6) Présence d'une grande plaque sans population ou quelques rangs. Si une grande plaque sans population est présente, il est possible de conserver le seuil d'abandon calculé en retranchant la superficie affectée de la superficie totale. En effet, lorsqu'une partie de champ est considérablement affectée (peu de plants ou faible population) et que cette partie est significative et visuellement bien définie, il est possible d'exclure cette partie de champ et d'assurer la superficie restante. Identifier cette partie sur le diagramme lors de l'inspection pour que cette partie soit facilement localisée au printemps suivant.

Cette action peut être réalisée lorsqu'il manque beaucoup de plants ou lorsqu'il y a trop de mauvaises herbes vivaces sur une superficie. Cela permet d'assurer le reste de la superficie sans faire d'ajustement de seuil. La superficie assurable par catégorie doit toutefois respecter le minimum (point 1.4.3 - Superficies minimales de la présente procédure).

Si le manque de population est hétérogène dans le champ, faire un décompte de population et ajuster le seuil d'abandon.

Pour chacun des champs, déterminer la population de bourgeons à l'hectare :

$$\text{Population/ha} = \frac{\text{nombre de bourgeons* sur } 2 \text{ m} \times 0 \text{ 000 m}^2/\text{ha}}{2 \text{ m} \times \text{espace moyen entre les rangs (m)}}$$

Exemple :

Espacement entre les rangs : 1,30 m

Nombre de bourgeons comptés sur 2 m de rang : 45

$$\text{Nombre de bourgeons/ha} = \frac{45 \times 10 \text{ 000 m}^2}{2 \times 1,30 \text{ m}} = 173 \text{ 077 bourgeons/ha}$$

* Si l'échantillonnage se fait sur plus d'un site, calculer le nombre total de bourgeons et diviser par le nombre de sites.

Vous référer à l'annexe 24 (Aide-mémoire - Inspection d'automne pour les fraises en rangs nattés).

Inspection visuelle :

Lors de l'inspection d'automne, après inspection visuelle, si le nombre de bourgeons dépasse le seuil établi, il n'est pas nécessaire d'en faire le décompte. Ces seuils sont de 70 % des standards de 234 000 bourgeons/hectare (donc environ 163 800 bourgeons/ha). Cependant, consigner les observations sur les formulaires pour l'inspection d'automne, soit l'annexe 2 - Inspection d'automne - Fraisières en y inscrivant que le seuil est atteint ou dépassé. Dans les cas où le nombre de bourgeons est inférieur à 70 %, faire le décompte afin d'ajuster le seuil d'abandon.

1.12 Ajustement du seuil d'abandon après l'inspection

1.12.1 Généralités

(2022-01-19)

Lorsque le nombre de bourgeons n'atteint pas le seuil de 70 % de la population normale standard, il devient nécessaire de faire l'ajustement du seuil d'abandon. L'ajustement se fait champ par champ, s'il y a lieu.

Lorsqu'à l'inspection d'automne, on constate qu'une partie ou la totalité des superficies de la catégorie assurée ne rencontre pas le seuil de 70 %, le seuil d'abandon individualisé offert est ajusté différemment, selon le cas.

- a) La population de l'ensemble des superficies est sous le seuil de 70 % :

Le seuil d'abandon individualisé est alors ajusté.

Exemple de calcul :

Population de 152 100 bourgeons/ha
% de population = $(152\ 100 / 234\ 000) * 100 = 65\ %$
Seuil d'abandon individualisé = 3 600 kg/ha
Superficie totale de la catégorie (65 % de la population) = 3,40 ha

$$\frac{65 \times 100}{70} = 92,9\ %$$

Seuil d'abandon individualisé retenu = 3 600 kg/ha x 92,9 % = 3 344 kg/ha

Pour ce cas de figure, saisir le seuil ajusté vis l'unité ERPP du SIGAA.

- b) Une partie des superficies de la catégorie est sous le seuil de 70 % des standards :

- Le seuil d'abandon de la superficie sous le seuil de 70 % est ajusté comme décrit au point a).
- Le seuil d'abandon des superficies dont la population répond au standard n'est pas ajusté.

Dans ce cas, le seuil d'abandon qui apparaît au certificat est celui calculé initialement, mais une lettre devra être annexée au certificat (annexe 32 - Lettre d'ajustement du seuil d'abandon). Celle-ci devra indiquer le nouveau seuil d'abandon ajusté pour les superficies concernées (sous le seuil des 70 %) en spécifiant les numéros de champ ainsi que les raisons justifiant l'ajustement.

Exemple de calcul :

Seuil d'abandon individualisé = 3 600 kg/ha

Lors de l'inspection, la population du champ 1 est supérieure à 70 %. Le seuil d'abandon individualisé offert sera donc de 3 600 kg/ha. Par contre, la population du champ 2 est de 65 %. Le seuil d'abandon individualisé offert pour ce champ sera alors de 3 344 kg/ha.

$$3\ 344\ \text{kg/ha} \text{ ---> } 3\ 600\ \text{kg/ha} \times 92,9\ %$$

$$92,9\ % \text{ ---> } \frac{65 \times 100}{70\ %}$$

Les renseignements sur le champ 2 devront être inscrits sur la lettre accompagnant le certificat.

Pour ce cas de figure, ne pas saisir de rendement prioritaire.

1.13 Plan de culture

(2022-01-19)

La culture doit être pratiquée selon un plan de culture en accord avec les techniques recommandées par le CRAAQ ou acceptées par La Financière agricole. Voici les cas pour lesquels il peut être nécessaire de compléter un plan de culture :

- Pour un nouvel adhérent dans une production donnée.
- L'adhérent qui a réclamé l'année précédente et qui présente un niveau de risque élevé dont l'indice de perte est au-dessus de 2.0 et sa fréquence d'indemnité est plus élevée que 0.5.
- Lorsque, par les années passées, des pratiques culturales non conformes ont été constatées.

- L'adhérent utilise une technique culturale particulière sans avoir démontré sa capacité de production à l'aide de cette technique.

Si besoin, compléter un plan de culture faisant l'objet d'une demande d'inscription et le faire signer ou faire apposer ses initiales par l'adhérent (annexe 19 - Plan de culture - Fraises et Framboises).

1.14 Opération suite à l'inspection

Pour chacun des champs inspectés, donner la raison de son acceptation ou de son refus.

Dans le cas d'un refus, le producteur doit être avisé. Les principales causes de refus sont une population insuffisante, un aspect phytosanitaire déficient et/ou une densité élevée de mauvaises herbes vivaces. À partir de 50 % et moins de la population normale de 234 000 bourgeons, il faut être très vigilant avant d'assurer la fraisière en production. S'assurer que le dommage n'est pas évolutif.

Se référer à la section 10,22 - Adhésion de la procédure Générale.

1.15 Modification des superficies assurables

(2022-01-19)

Une modification à la protection pour effectuer des changements dans les superficies assurables s'applique à la catégorie suivante :

- Fraisières en implantation

Les modifications sont possibles pour les adhésions de printemps seulement, car l'adhésion se fait avant les plantations dont les superficies n'ont pas encore été inspectées. À l'automne, les adhésions sont conditionnelles à une inspection dont les superficies ont été vérifiées par un conseiller. Ainsi, la modification après la date de fin d'adhésion n'est pas permise, à moins d'une correction d'erreur de calcul de superficie.

Suite à l'inspection, mettre à jour les superficies assurées via l'opération IVEG et confirmer pour mettre à jour DECI.

La modification de superficies suite à l'inspection doit être faite avant le 1^{er} août.

Se référer à la procédure Générale, section 10,21 - Admissibilité, au point 8 - Modification de protection.

1.16 Agenda de récolte

Il est possible de remettre au producteur le formulaire d'agenda de récolte (annexe 15) pour les cultures en production ou l'expédier pour ceux qui en font la demande avant le début des récoltes en l'accompagnant de la lettre type d'explications (annexe 16 - Lettre type - Agenda de récolte).

L'agenda de récolte devra être complété de façon quotidienne par l'adhérent dans le but d'obtenir des données sur le rendement récolté des superficies assurées.

Afin d'obtenir une bonne collaboration, il est important de souligner la pertinence d'un tel outil pour l'établissement du rendement moyen. D'autre part, cet agenda peut s'avérer un support intéressant pour les producteurs désireux d'évaluer l'efficacité de leur méthode de gestion ou le potentiel des variétés cultivées.

2 PROTECTION

Les normes générales à toutes les protections d'assurance concernant l'application des normes de protection se retrouvent à la procédure Générale d'assurance récolte (section 10.31). Cependant, les normes particulières à la protection « Fraisières en rangs nattés » sont présentées dans cette section.

2.1 Choix d'un seul plan (Plan A ou Plan B)

Deux plans d'assurance sont disponibles. Le producteur ne peut adhérer qu'à un seul plan pour une même catégorie.

2.1.1 Plan A (multirisque)

Le Plan A couvre les risques suivants :

- La neige, la grêle, l'ouragan, la tornade, l'excès de pluie, la sécheresse, le gel, animaux sauvages contre lesquels il n'existe aucun moyen de protection adéquat, à l'exception de la sauvagine prévue au plan d'indemnisation des dommages à l'Accord fédéral-provincial sur le programme Agri-protection, l'excès de vent, l'excès d'humidité et l'excès de chaleur.
- Les insectes et les maladies des plantes qui se présentent sous forme d'invasion ou d'épidémie ou contre lesquels il n'existe pas de moyen adéquat de protection.
- La crue des eaux provoquée par élément naturel et constituant un événement exceptionnel.
- La formation de glace dans le sol et le gel au cours des mois de novembre à avril précédents.
- Le gel tardif sur la production de fruits.

2.1.2 Plan B (grêle)

Le plan B est applicable pour les fraises en première et deuxième année de production. Il couvre uniquement les dommages causés par la grêle.

2.2 Option de garantie - Fraises en implantation

Pour le plan A, les options de garantie sont de 60 %, 70 %, 80 % et 80 % avec abandon de la valeur assurable. Les travaux urgents sont offerts pour les options de garantie de 80 % et plus. L'abandon est offert pour l'option de garantie de 80 % avec abandon.

2.3 Option de garantie - Fraises en production

Les options de garantie pour le plan A sont de 60 %, 70 % ou 80 %. Dans tous les cas, l'abandon et les travaux urgents sont inclus.

Les options de garantie pour le plan B sont de 60 %, 70 %, 80 % et 85 % de la valeur assurable. Dans tous les cas, l'abandon et les travaux urgents sont inclus.

2.4 Durée de la protection

L'assurance est en vigueur, chaque année, pour l'une ou l'autre des périodes suivantes :

- Pour les fraisières en rangs nattés en production : À compter du 15 novembre de l'année précédant l'année d'assurance jusqu'à la fin des récoltes.
- Pour les fraisières en implantation : À compter du début de la plantation en plein champ jusqu'au 14 novembre.

3 EXPERTISE

Les normes générales à toutes les protections d'assurance concernant l'application des normes d'expertise se retrouvent à la procédure Générale (section 10,32). Cependant, les normes particulières à la protection « Fraises en rangs nattés » sont présentées dans cette section.

3.1 Avis de dommages

Ce sujet est traité aux normes de la procédure Générale, au point 5 de la section 10,31.

3.2 Constatation de dommages

Une constatation des dommages est nécessaire dans tous les cas d'avis de dommages. Ce sujet est traité aux normes de la procédure Générale au point 1 de la section 10,32.

3.3 Décompte physique (compilation de récolte)

Le décompte physique fait référence à une compilation détaillée des rendements cueillis (agenda de récolte ou autre compilation du producteur). En général, le décompte physique est utilisé comme preuve de rendement réel lorsqu'il n'y a pas d'avis de dommages. Dans les cas d'avis de dommages, cette méthode peut être utilisée pour déterminer le rendement réel d'une superficie affectée, en autant que le producteur soit en mesure de compiler la récolte de la superficie affectée (ex. : champ entier). Toutefois, si un dommage doit être circonscrit dans un champ ou une partie de champ, il peut être difficile d'avoir un décompte physique pour la partie affectée et il sera alors nécessaire de procéder à l'échantillonnage.

Le décompte physique est une compilation des rendements dans les champs (nombre de paniers, nombre de livres récoltées). Si un avis de dommages est ouvert, le conseiller peut vérifier avec l'adhérent s'il compile ses rendements et s'il est en mesure de fournir son rendement sur la superficie affectée. Tout dépendant de la précision et de la fiabilité des rendements, il est possible de se baser sur les données de l'adhérent. Cependant, une constatation visuelle des dommages est requise.

Pour ce faire, compiler les données de récolte inscrites à l'agenda de récolte (annexe 15) remis au producteur en début de saison en utilisant, au besoin, la liste des poids standards des contenants et des poids nets des fruits selon les contenants (annexe 14 - Liste des poids standards).

Reporter le résultat sur le formulaire de déclaration de récolte (annexe 28 - Formulaire de déclaration de la récolte de fraises) et le faire signer par l'adhérent. Les poids du décompte physique sont pris tels quels sans enlever ceux des fruits normalement non commercialisables (ex. : fruits < à $\frac{3}{4}$ de pouce).

3.4 Échantillonnage

L'échantillonnage est réalisé sur les champs en avis de dommages pour déterminer s'ils sont sous le seuil d'abandon. On détermine avec l'adhérent les champs qui pourraient être potentiellement abandonnés.

Le conseiller doit communiquer préalablement avec l'adhérent afin de déterminer la date de début de la récolte et de convenir du moment de la première visite. Pour procéder à l'échantillonnage au moment opportun, regrouper les différentes variétés par stade de maturité. Le conseiller doit vérifier ses dossiers pour que tous les documents nécessaires soient présents (plan des parcelles agricoles, formulaire d'inspection réalisé à l'automne précédent, etc.).

Matériel couramment utilisé pour procéder à l'échantillonnage :

- Une balance de 2 kg, un rectangle (60 cm x 1 m), un panier de 4 litres (emprunté au producteur), un crayon, le formulaire d'expertise (annexe 6 - Formulaire d'expertise des fraisières), une calculatrice.

3.4.1 Opérations à effectuer avant la première visite chez l'adhérent

- Le conseiller doit prendre en note et localiser les cultivars et le nombre de rangs correspondants. Ces informations sont souvent inscrites sur le rapport d'inspection de l'automne précédent ou sur le plan des parcelles agricoles.
- Doit établir la cédule de récolte de l'adhérent. Vérifier le ou les types de récolte de chacun des champs : autocueillette et/ou cueillette avec cueilleurs.
- Spécifier à l'adhérent que l'échantillonnage sera effectué sur deux visites et qu'il y a possibilité d'une troisième visite.
- Vérifier si l'adhérent peut fournir un décompte de sa récolte. Si oui, lui laisser des formulaires de suivi (annexe 28) et de déclaration de récolte qu'il devra remplir. Transmettre les explications adéquates à l'adhérent (agenda de récolte – annexe 15). Expliquer à l'adhérent comment compléter l'agenda de récolte (nombre de paniers et/ou nombre de livres vendus).
- Vérifier auprès de l'adhérent si les champs à visiter ont subi des traitements phytosanitaires dernièrement (innocuité des fruits). Attendre que le délai de réentrée soit écoulé avant d'effectuer la visite.

3.4.2 Méthode d'échantillonnage

Dans les cas de dommages homogènes et d'un registre fiable des rendements réels sur la partie affectée, par champ ou partie de champ, une constatation des dommages peut être suffisante. Cependant, si avec la constatation des dommages le seuil d'abandon n'est pas atteint, on doit échantillonner quelques sites. Dans les autres cas, l'établissement du rendement réel doit se faire par la méthode de l'échantillonnage pour chacun des champs ou parties de champ d'une catégorie endommagée.

Les sites d'échantillonnage seront choisis au hasard selon la méthode prescrite pour les cultures en rangée, section 10,32 de la procédure Générale au point 3.3.1 - Échantillonnage de la récolte. Le premier site est souvent déterminé en prenant la moitié de l'intervalle calculé (nombre de mètres et nombre de rangs) afin de ne pas dépasser la longueur totale du champ. Chaque site doit être représentatif de la culture et des dommages constatés.

Le nombre minimum de sites à prendre varie selon l'étendue du champ :

- Champ \leq à 0,3 ha = 3 sites /ha
- Champ de 0,3 à 2,5 ha = 5 sites/ha
- Champ \geq à 2,5 ha = 2 sites/ha

Le nombre de sites à prélever pourra être augmenté dans le cas de manque d'homogénéité de la culture ou la présence de plus d'un cultivar.

Dans le cas d'un échantillonnage sur 5 sites, le premier site doit être représentatif de 20 % des dommages de l'environnement de ce site. Au besoin, se mettre un peu plus loin dans le rang pour que le site soit le plus représentatif possible.

Dans le cas de récoltes déjà débutées au moment des dommages pour les fraises en production, il faut tenir compte, dans l'évaluation de la perte, du rendement obtenu sur les superficies concernées en cumulant les données inscrites à l'agenda de récolte (annexe 15) remis précédemment ou au registre du producteur ou demander à l'adhérent sa déclaration de récolte.

L'échantillonnage est effectué en deux visites, mais parfois une troisième visite est nécessaire.

3.4.3 Échantillonnage - Première visite suite à un avis de dommages

Le but de la première visite est d'effectuer la pesée et la pondération des premiers fruits. On veut pouvoir déterminer le poids moyen des premiers fruits, car les fruits sont plus gros qu'à la mi-récolte. Aussi, on veut déterminer combien il y a de fruits par hampe du début de la récolte à la mi-récolte. Cette visite a lieu au début de la récolte.

Le nombre de sites à échantillonner est en fonction de la grandeur du champ, voir le point 3.4.2 – Méthode d'échantillonnage de la présente section.

Déterminer l'emplacement des sites sur le plan des parcelles agricoles (annexe 1). Inscrire le nombre de sites, le point de départ et la direction à prendre pour l'échantillonnage (identifiés par une flèche sur le plan).

Sur chacun des sites :

a) Sur les 15 premières hampes florales prises sur toute la largeur du rang (peut être prise sur plus d'un mètre), faire le décompte du nombre de fruits commercialisables, donc les fruits doivent :

- être cueillis (pédoncule d'une bonne grosseur et assez rigide),
- être prêts à être cueillis : doivent avoir au minimum $\frac{3}{4}$ pouce de diamètre, être mûrs ou partiellement mûrs (blanc avec un début de couleur rougeâtre), exempts de défaut.

Les fruits verts ne sont pas comptés, car ils peuvent encore grossir.

On ne doit pas cueillir les fruits sur les 15 premières hampes florales ni arracher pas les hampes florales. Il s'agit de procéder à un comptage seulement.

b) Les résultats obtenus sont compilés dans l'annexe 6 - Formulaire d'expertise des fraisières en document Excel.

c) Cueillir 30 fruits par site correspondant aux critères de qualité mentionnés plus haut. Ne pas cueillir directement sur le site, mais sur le rang à côté ou plus loin sur le même rang. Cela permet de ne pas influencer le rendement lors de la deuxième visite, car l'échantillonnage se fera au même endroit. S'assurer d'avoir la même variété de fraises si la cueillette se fait sur le rang à côté.

Attention : Ne pas choisir les fruits, mais prendre les 30 premiers fruits commercialisables sur toute la largeur du rang.

d) Faire une pesée par champ de ces fruits à l'aide de la balance de 2 kg (par exemple, utiliser des paniers de 4 litres empruntés au producteur). Noter le nombre de fruits pesés et le poids correspondant.

e) Inscrire toutes les données recueillies dans l'annexe 6 – formulaire d'expertise des fraisières.

3.4.4 Échantillonnage - Deuxième visite

La deuxième visite s'effectue à la mi-récolte, environ une semaine après la première visite, et a pour but de faire l'évaluation du nombre de fruits commercialisables et d'effectuer la pesée des fruits de mi-saison. Il vaut mieux faire cette visite plus tôt que plus tard pour bien voir les fruits, car s'il reste seulement un pédoncule coupé, on ne peut pas être certain que c'était un fruit commercialisable (peut être un fruit qui a avorté). Il ne faut pas surestimer le rendement que l'on va attribuer au champ, donc en faisant cette visite un peu plus tôt, les fruits seront présents sur la hampe.

Sur chacun des sites :

a) Placer au centre du rang le rectangle d'échantillonnage (60 cm x 1 m) et faire le décompte de toutes les hampes florales dont le pied se situe à l'intérieur de la longueur du rectangle (1 m) et de toutes celles couvrant la largeur du rang.

b) Prélever les 15 premières hampes prises au début du site et sur toute la largeur de la plate-bande.

c) Sur chacune des hampes déterminer le nombre de fruits :

- commercialisables cueillis, c'est-à-dire des fruits avec un pédoncule d'une bonne grosseur et assez rigide,
- commercialisables à cueillir, c'est-à-dire des fruits ayant atteint la grosseur minimale de $\frac{3}{4}$ de pouce de diamètre, même lorsqu'ils sont verts. Les fruits doivent être exempts de défauts, et ce, peu importe leur couleur.

- de grosseur et de qualité commercialisables atteints de moisissure grise. Noter également les fruits trop mûrs et les petits fruits verts < ¾ de pouce.

Noter vos observations à l'annexe 6 - Formulaire d'expertise des fraisières.

Attention : Lorsque la zone d'échantillonnage contient moins de 15 hampes, on doit se limiter au nombre dans le rectangle. On ne doit pas déborder du site d'échantillonnage. L'annexe 6 en format Excel tient compte du nombre de hampes calculé. Donc, s'il n'y a que 8 hampes dans le rectangle, on se limite seulement à ce nombre.

- d) Cueillir 30 fruits par site de qualité commercialisable. Faire une pesée par champ à l'aide d'une balance de 2 kg (inclus les fruits commercialisables cueillis sur les 15 premières hampes).

Exemple : poids de 0,22 kg = 220 g
220 g ÷ 30 fruits = 7,33 g/fruit

Attention : Ne pas choisir les fruits, mais prendre les 30 premiers fruits commercialisables sur toute la largeur du rang. Si le site ne contient pas 30 fruits, il est alors possible de déborder du rectangle d'échantillonnage, mais il est requis d'aller d'un bord à l'autre du rang dans le sens de la largeur.

- e) Compléter l'annexe 6 - Formulaire d'expertise des fraisières. Inscrire toutes les observations pertinentes. Décrire l'état du champ, des plants et des fruits.
- f) S'il est prévu d'utiliser le décompte physique, faire une pesée des contenants (paniers en bois, en carton, etc.) pleins et vides afin de pouvoir calculer la récolte totale. Voir l'annexe 14 - Liste des poids standards.

Prendre en considération les différents cultivars afin de procéder à l'échantillonnage en temps opportun selon leur maturité respective.

Demander à l'adhérent de vous aviser si la récolte subissait des dommages additionnels après la deuxième visite.

Demander à l'adhérent de vous aviser dès que la récolte sera terminée afin de procéder, si nécessaire, à la troisième visite dans les plus brefs délais, soit avant la destruction ou la rénovation de la fraisière. Une troisième visite peut s'avérer nécessaire si un dommage survient après la deuxième visite et que les données recueillies ne représentent plus la réalité ou que les pertes au champ sont supérieures à la normale (excès de pluie ou de chaleur, grêle).

3.4.5 Échantillonnage - Troisième visite

Cette visite est réalisée s'il survient des pertes significatives suite à un excès de pluie ou de chaleur après l'échantillonnage de la deuxième visite et qui affecte la qualité des fruits jugés commercialisables de sorte que le rendement sera moindre. La troisième visite s'effectue rapidement après la récolte. Son but est d'établir la perte après la récolte.

Sur chaque site :

- a) Sur les 15 premières hampes prises sur toute la largeur du rang, déterminer le nombre de fruits commercialisables moisés. S'il y a lieu, compléter l'annexe 13 - Calcul du rendement réel suite à l'excès de pluie ou de chaleur. Noter également le nombre de beaux fruits laissés au champ qui ne sont pas comptabilisés dans la perte supplémentaire, mais qui pourraient être utiles au règlement du dossier.
- b) Lorsque le nombre de fruits commercialisables laissés au champ est élevé, prendre les informations pertinentes et les inscrire sur le formulaire de constatation.

Recueillir le décompte ou la déclaration de rendement du producteur lorsqu'il est disponible. À cet effet, utiliser l'annexe 28 - Formulaire de déclaration de la récolte de fraises.

Aviser l'adhérent que la dernière visite est complétée et qu'il peut procéder aux travaux de rénovation ou de destruction de la fraisière.

4 INDEMNITÉ

4.1 Protection spéciale

Il n'y a pas d'indemnité en protection spéciale pour les fraises en rangs nattés.

4.2 Travaux urgents

Les normes générales à toutes les protections d'assurance concernant l'application des normes d'indemnisation en travaux urgents se retrouvent à la section 10,42 de la procédure Générale. Cependant, les normes particulières à la protection « Fraises en rangs nattés » sont présentées dans cette section.

4.2.1 Travaux admissibles (2022-01-19)

- **Replantation**

Pour les fraises en implantation, lorsque des travaux de replantation s'imposent :

- **Porter une attention particulière à la qualité des plants utilisés, surtout lorsqu'il y a eu une forte mortalité hivernale l'hiver précédent.**
- **Vérifier si les plants sont de classe certifiée.**
- **Faire une inspection des plants en sectionnant le collet et en observant s'il y a une nécrose des tissus vitaux.**

Aucune indemnisation n'est permise dans les fraisières en production, car les plants ajoutés ne produisent pas la même année.

- **Grêle**

Les travaux urgents sont admissibles autant pour les fraises en implantation qu'en production.

Se référer à la procédure générale - indemnité - travaux urgents

4.2.2 Méthode d'évaluation

Pour déterminer le pourcentage de mortalité, faire le décompte du nombre de plants morts sur le nombre total de plants présents sur une distance de 10 mètres (pour les fraisières en implantation) ou 2 m (pour les fraisières en production).

Noter la provenance des plants utilisés pour l'implantation.

Après l'inspection, si un doute subsiste sur la qualité des plants, faire appel au Laboratoire d'expertise et de diagnostic en phytoprotection du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ).

Compiler les résultats de l'échantillonnage sur une feuille de constatation de dommages où vous inscrirez également toutes les informations pertinentes.

Expliquer à l'adhérent ses obligations pour recevoir une compensation, soit :

- exécuter les travaux urgents,
- fournir les pièces justificatives des frais engagés.

Recueillir les pièces justificatives ou simplement vérifier les factures en notant les numéros et le montant des frais engagés sur une constatation. Indiquer en détail les opérations effectuées et les produits utilisés. Dans le cas où le nombre d'opérations dépasse celui généralement observé, il doit y avoir justification. Il en est de même pour les pesticides ou fertilisants qui seraient appliqués, alors qu'il n'est pas gestion courante de le faire.

Lorsque les travaux urgents ne sont pas possibles, le dossier reste « ouvert » pour être traité éventuellement en baisse de rendement ou en abandon (implantation versus production).

4.2.3 Frais encourus

Les taux des principaux travaux de compensation pour les opérations culturales se retrouvent à la procédure Générale, annexe 44 - Taux pour travaux urgents, protections spéciales, abandon (frais non encourus et frais évités de récolte et sont applicables pour toutes les options de garantie.

Le taux pour les opérations culturales incluent la main-d'œuvre et les frais d'utilisation de la machinerie.

4.2.4 Opérations à effectuer

Voir la procédure Générale, section 10,42, point 9 - Opérations à effectuer.

4.3 Abandon

Les normes générales à toutes les protections d'assurance concernant l'application des normes d'indemnisation en abandon se retrouvent à la section 10,43 de la procédure Générale. Cependant, les normes particulières à la protection « Fraises en rangs nattés » sont présentées dans cette section.

4.3.1 Fraisières en implantation

L'abandon est possible pour l'option de garantie à 80 % avec abandon, et ce, pour le plan A.

De plus, l'abandon est autorisé lorsque l'intensité des dommages est de 70 % et plus. Lorsque les dommages sont supérieurs à 20 %, mais inférieurs à 70 %, le suivi se fait en baisse de rendement. Il en est de même pour une étendue répondant à la norme de 70 %, mais sur laquelle l'adhérent désire tout de même effectuer une récolte.

Superficie minimale : champ entier ou 0,5 hectare non morcelé.

Pour avoir droit à l'indemnité pour abandon, l'adhérent doit détruire la culture endommagée dès qu'une conseillère ou un conseiller de La Financière agricole autorise l'abandon du champ concerné. La vérification de la destruction doit être consignée dans une constatation.

Pour les catégories en implantation, le labour ou le hersage du champ correspond à la destruction.

4.3.2 Fraisières en production

Pour les fraises en rangs nattés en production, l'abandon peut être autorisé en tout temps durant la saison, même si la récolte est débutée. L'assurance couvre les pertes significatives de récolte conduisant à l'abandon d'une culture affectée sur une partie ou la totalité d'un champ. De plus, toutes les options de garantie sont offertes avec abandon.

Normes d'abandon :

- Superficie minimale : champ entier ou 0,5 hectare non morcelé
- Seuil d'abandon individualisé atteint (donc rendement sous le seuil)

La destruction n'est pas obligatoire lorsque l'abandon est autorisé. Le rendement récolté doit être inférieur au seuil d'abandon.

4.3.3 Méthode d'évaluation des fraisières

a) Lorsque les bourgeons végétatifs sont affectés

Ce type d'abandon est basé sur la survie à l'hiver des plants en production contre le gel hivernal. Les dommages surviennent au printemps. Les dommages sont plus apparents après le débourrement des plants.

Lors d'une première visite, déterminer sur chaque site d'échantillonnage d'une longueur de 2 mètres le nombre de bourgeons viables. Comparer avec le nombre de bourgeons présents à l'inspection d'automne, en réajustant s'il y a lieu, la population totale afin de limiter pour chaque site le nombre de bourgeons représentant une population moyenne de 234 000 bourgeons/ha (nombre normal de bourgeons à l'hectare).

Pour une population normale de 234 000 bourgeons/ha, le nombre de bourgeons réajustés à prendre en considération dépend toujours de l'espacement entre les rangs du champ. Peu importe le nombre de bourgeons calculé à l'inspection d'automne, le nombre de bourgeons réajusté ne peut être supérieur à celui calculé avec la norme de 234 000 bourgeons/ha.

Exemple :

Espacement entre les rangs = 1,2 m

$$\frac{234\,000 \text{ bourgeons}}{10\,000 \text{ m}^2} \times 1,2 \text{ m} \times 2 \text{ m} = \frac{56 \text{ bourgeons}}{\text{Norme maximale pour une population normale avec espacement de 1,2 m}}$$

	N ^{bre} bourgeons/2 m inspectés à l'automne	N ^{bre} bourgeons/2 m réajustés pour se limiter à la norme maximale
	62	56
	63	56
	55	55
	41	41
	44	44
Moyenne :	53	50,4

Population/ha = 220 833 bourgeons/ha Population/ha = 210 000 bourgeons/ha

$$\frac{53 \text{ bourgeons} \times 10\,000 \text{ m}^2}{1,2 \text{ m} \times 2 \text{ m}}$$

En réajustant le nombre de bourgeons inspectés à l'automne avec la norme de 56 bourgeons (limite maximale de 234 000 bourgeons), la population passe de 220 833 bourgeons à 210 000 bourgeons. Le pourcentage de perte doit donc être calculé à partir de 210 000 bourgeons/ha. Lorsqu'il y a un doute sur la viabilité des bourgeons, n'hésitez pas à procéder au tranchage de certains collets pour avoir une meilleure évaluation des dommages. En cas de doute sur la viabilité des collets, retourner au champ environ une semaine plus tard.

b) Lorsque les fleurs ou les fruits sont affectés sur les fraises en production

Le rendement réel est établi par échantillonnage ou par preuve de rendements. Voir la section 3 - Expertise pour la méthode d'échantillonnage de la présente procédure.

À ce rendement échantillonné sont soustraites les pertes subies après l'échantillonnage et avant la récolte en raison d'une cause de dommages assurée.

Dans le cas de récoltes déjà débutées au moment des dommages, il faut tenir compte dans l'évaluation de la perte du rendement obtenu sur les superficies concernées en cumulant les données inscrites à l'agenda de récolte (annexe 15 - Agenda de récolte) du producteur. En effet, lorsqu'il n'est pas possible de reconstituer le rendement déjà récolté à partir de traces au champ (ex. : cicatrices de récolte), les données recueillies par le producteur peuvent alors être très utiles.

Lorsque le dommage survient en début de saison, sauf s'il y a destruction des plants, il peut être difficile d'établir le rendement escompté et de déterminer s'il y a abandon. Le suivi se fait jusqu'à la fin des récoltes ou jusqu'à ce que le seuil d'abandon soit atteint.

4.3.4 Calcul de l'indemnité

L'indemnité correspond à la valeur assurée de la superficie qui est abandonnée. Aucune valeur de récupération n'est déduite des indemnités.

4.3.5 Frais non encourus

Les frais non encourus (FNE) pour les opérations non exécutées ainsi que les produits non utilisés sont déduits de l'indemnité.

Au besoin, se référer à l'annexe 7 -Taux des opérations à déduire lors d'abandon pour le calcul des frais non encourus.

Cette annexe comprend le taux à l'hectare (\$/ha) pour chaque opération ainsi que le stade de développement du plant où l'opération est recommandée.

La colonne « Montant des FNE (\$/ha) » est utilisée pour savoir le montant total des FNE à déduire en fonction du stade de développement où l'abandon a été réalisé. Par exemple, dans le tableau ci-dessous pour une fraisière en première année de production, si un abandon survenait après la fonte des neiges, le montant à déduire de l'indemnité serait de 738,67 \$/ha. Si l'abandon survenait avant la floraison, le montant à déduire serait de 304,18 \$/ha.

Opération	Code SIGAA	Stade de développement	Taux à l'hectare \$/ha	Référence	Montant des fne \$/ha
s.o.	s.o.	Après la fonte des neiges	s.o.	s.o.	738,67
Herbicide	SI1	Tôt au printemps	72,60	(1)	666,07
Fertilisation foliaire	FEF	Débourrement	164,62	15-15-15	501,45
Fongicide	FO2	Départ de la végétation	158,61	(1)	342,84
Insecticide	IN1	Avant floraison	38,66	(1)	304,18
Fongicide	FO1	Premières fleurs (10 % et +)	158,61	(1)	145,57
Fongicide	FO3	Premières fleurs (10 % et +)	158,61	(1)	-13,04
Fauchage	FAU	Fruit vert	-13,04	Frais compensés	+13,04

4.3.6 Frais évités de récolte

Aucune déduction pour frais évités de récolte n'est applicable aux fraisières en implantation et en production.

4.3.7 Opérations à effectuer

Décrire sur une constatation, la description des dommages observés et inscrire le détail des sites échantillonnés et la recommandation.

Déterminer les frais non encourus, s'il y a lieu, selon le stade de végétation et en fonction des opérations non exécutées en vous référant à l'annexe 7 - Taux des opérations à déduire lors de l'abandon).

Déduire de l'indemnité brute les frais non engagés. Voir le point 9 à la section 10,43 de la procédure Générale.

Note : Le taux des FNE calculés au tableau correspond à 80 % du modèle. Lorsque l'option de garantie est différente de 80 %, le système informatique pondère automatiquement les taux de frais non encourus en fonction de l'option de garantie inscrite au certificat.

Le taux inclut l'application des intrants au champ.

Le taux doit être pondéré en fonction de l'option de garantie et de l'option du prix unitaire choisie, si celle-ci ne correspond pas à l'option 1 (100 %) du prix unitaire.

4.4 Baisse de rendement

Les normes générales à toutes les protections d'assurance concernant l'application des normes d'indemnisation en baisse de rendement se retrouvent à la section 10,45 de la procédure Générale. Cependant, les normes particulières à la protection « Fraises en rangs nattés » sont présentées dans cette section.

4.4.1 Généralités

Une indemnité pour baisse de rendement est possible pour les fraisières en rangs nattés en implantation. La baisse de rendement s'applique lorsque la culture subit des dommages supérieurs à la franchise sur l'ensemble des superficies du producteur.

Il n'y a pas d'indemnité en baisse de rendement pour les fraises en rangs nattés en production.

4.4.2 Méthode d'évaluation pour les fraisières en implantation

Pour les fraisières en implantation, l'évaluation des dommages doit se faire à partir des plants mères ou des bourgeons. Le décompte des bourgeons végétatifs sera nécessaire lorsqu'une cause assurée affecte la multiplication des plants. Normalement, le décompte des bourgeons se fait à l'automne. Cependant, suite à un dommage en début de saison, l'adhérent pourrait vouloir détruire son champ. À ce moment, l'évaluation des dommages pourra se faire à partir des plants mères.

Procéder au décompte :

- des plants mères sur 10 m (en début de saison)

ou

- des bourgeons sur 2 mètres de rang (à l'automne)

Le nombre de sites à prendre variera selon l'étendue des champs :

- champ de 0,3 ha et moins = 3 sites
- champ de plus de 0,3 ha et de 2,5 ha et moins = 5 sites
- champ de plus de 2,5 ha = 2 sites/ha

Déterminer la population moyenne/ha en pondérant les résultats obtenus sur chacun des champs en implantation.

Déterminer le pourcentage de perte en comparant la population de plants mères présents à la population plantée. Ceci permet de déterminer s'il y a possibilité d'abandon ou si le dossier doit être suivi en baisse de rendement à l'automne.

Dans le cas où la multiplication des plants est affectée, déterminer la perte en soustrayant la population de bourgeons de la population assurée.

4.4.3 Calcul de l'indemnité pour les fraisières en implantation

L'indemnité est calculée d'après la différence entre le rendement assuré au certificat et le rendement réel établi selon le nombre de bourgeons produits par les plants mères.

4.4.4 Frais non engagés déduits

Du montant de l'indemnité, La Financière agricole déduit la somme des frais non engagés pour les opérations non exécutées et les produits non utilisés pour la production de la culture endommagée.

4.4.5 Exemples d'indemnisation

Exemple 1 - Indemnisation cas avec 1 champ assuré en implantation

Population initiale : 234 000 bourgeons/ha
Superficie du champ : 0,98 ha
Franchise : 20 % (option de garantie à 80 %)
Population après inspection : 85 000 bourgeons/ha
Prix unitaire option 1 : 50,16 \$/ha

Rendement assurable : 234 000 bourgeons/ha * 0,98 ha = 229 320 bourgeons
Rendement assuré : 229 320 bourgeons * 80 % = 183 456 bourgeons
Rendement réel : 85 000 bourgeons/ha * 0,98 ha = 83 300 bourgeons

183 456 bourgeons - 83 300 bourgeons = 100 156 bourgeons à indemniser
Indemnités : 100 156 bourgeons * 50,16 \$ / 1000 = 5 023,82 \$

Exemple 2 - Indemnisation cas avec plusieurs champs assurés en implantation

	Superficie (ha)	*	Population Échantillonnage %	*	Population initiale (bourgeons/ha)	=	Rendement réel (bourgeons)
Champ 1	0,42	*	38%	*	234 000	=	37 346
Champ 2	0,26	*	64%	*	234 000	=	38 938
Champ 3	0,38	*	129 % (on limite à 100%)	*	234 000	=	88 920
Total	1,06					=	165 204

Population initiale : 234 000 bourgeons/ha
Superficie du champ : 1,06 ha
Franchise : 20 % (option de garantie à 80 %)
Prix unitaire option 1 : 50,16 \$/ha

Rendement assurable : 234 000 bourgeons/ha * 1,06 ha = 248 040 bourgeons
Rendement assuré : 248 040 bourgeons * 80% = 198 432 bourgeons

Rendement assuré – rendement réel = 198 432 - 165 204 = 33 228 bourgeons

Indemnité : 33 228 bourgeons * 50,16 \$/1 000 bourgeons = 1 666,72 \$

Dans le calcul de la baisse de rendement, quand un champ présente une population supérieure à la population normale, on limite cette population à la population normale (100 %).

Exemple 3 - Indemnisation cas avec plusieurs champs assurés en implantation – non payable

	Superficie (ha)	*	Population Échantillonnage %	*	Population initiale (bourgeons/ha)	=	Rendement réel (bourgeons)
Champ 1	0,42	*	75 %	*	234 000	=	73 710
Champ 2	0,26	*	64%	*	234 000	=	38 938
Champ 3	0,38	*	129 % (on limite à 100%)	*	234 000	=	88 920
Total	1,06					=	201 568

Population initiale : 234 000 bourgeons/ha
Superficie du champ : 1,06 ha
Franchise : 20 % (option de garantie à 80 %)
Prix unitaire option 1 : 50,16 \$/ha

Rendement assurable : 234 000 bourgeons/ha * 1,06 ha = 248 040 bourgeons
Rendement assuré : 248 040 bourgeons * 80 % = 198 432 bourgeons

Le rendement réel de 201 568 bourgeons est supérieur au rendement assuré de 198 432 bourgeons.

Le rendement réel est supérieur au rendement assuré donc il n'y a pas d'indemnité.